ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
DIRECTION DES SYTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE
Espace OLYMPE DE GOUGES
12 – 14 Bd Britexte
48 000 MENDE

Tél: 04.66.49.66.58



Adaptation en version numérique de l'outil papier de promotion touristique de la Lozère, le « Pass'lozere »

Cahier des clauses particulières

SOMMAIRE

| 1 - Dispositions generales du contrat | ა |
|--|---|
| 1.1 - Objet du contrat | |
| 1.2 - Décomposition du contrat | |
| 1.3 - Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents | 3 |
| 1.4 - Forme de marché | 3 |
| 2 - Pièces contractuelles | 3 |
| 3 - Confidentialité et mesures de sécurité | 4 |
| 4 - Durée et délais d'exécution | 4 |
| 4.1 - Durée du contrat | 4 |
| 4.2 - Reconduction | 4 |
| 5 - Prix | 4 |
| 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués | 4 |
| 5.2 - Modalités de variation des prix | 4 |
| 6 - Garanties Financières | 5 |
| 7 - Avance | |
| 8 - Modalités de règlement des comptes | 5 |
| 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs | 5 |
| 8.2 - Présentation des demandes de paiement | |
| 8.3 - Délai global de paiement | |
| 8.4 - Paiement des cotraitants | |
| 9 - Conditions d'exécution des prestations | |
| 10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle | |
| 11 - Constatation de l'exécution des prestations | |
| 12 - Garantie des prestations | |
| 13 - Maintenance | |
| 14 - Pénalités | |
| 14.1 - Pénalités de retard | |
| 14.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance | |
| 14.3 - Pénalité pour travail dissimulé | |
| 15 - Assurances | |
| 16 - Résiliation du contrat | |
| 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre | |
| 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire | |
| 17- Règlement des litiges et langues | |
| 18 - Dérogations | 9 |

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Adaptation en version numérique de l'outil papier de promotion touristique de la Lozère, le « pass'lozere »

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents

Il s'agit d'un accord-cadre avec montant maximum passé en application des articles 30 et 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

1.4 - Forme de marché

Pour l'ensemble des prestations et modules, un bon de commande doit être établi sur la base des prix contractualisés.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- L'offre technique du titulaire Contrat de maintenance et assistance
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-TIC

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

Il est attendu que le **Pass'Lozère en faveur du public touristique soit opérationnel pour début juin 2024** c'est-à-dire la réalisation des phases 1 et 2.

Le candidat pourra proposer à sa convenance des délais plus courts.

D'autres créations de Pass pourront se faire par la suite.

La phase 3 commencera dès le 1^{er} Pass opérationnel.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de prix unitaires et fofaitaires.

Ces prix s'entendent frais de déplacement inclus, pour les prestations qui en nécessitent.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ". Les prix sont révisés annuellement à partir du 1er janvier 2020 (1ère reconduction) par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (SYN (n) / SYNo)

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- lo : valeur de l'index de référence au mois zéro.

- In : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois " n " retenu pour chaque révision est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables pendant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence I, publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, est l'index SYN « Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA) ».

Cas d'une offre négociée :

Dans le cas où une phase de négociation serait engagée par le pouvoir adjudicateur sur l'aspect tarifaire de l'offre, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de remise de l'offre de prix négociée ; ce mois est appelé "mois zéro".

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-TIC, les acomptes sont versés au titulaire dans les conditions suivantes :

Le contrat est géré par bons de commande. En ce qui concerne le bon de commande le règlement s'effectuera après services faits, sur présentation de la facture correspondante par le titulaire du marché.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-TIC et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché;
- la date d'exécution des prestations ;
- la date de facturation :
- la nature des prestations exécutées,
- le numéro du bon de commande pour les prestations supplémentaires

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante : Département de la Lozère Direction des systèmes d'information et du numérique Espace Olympe de Gouges 12 – 14 Boulevard Britexte 48 000 MENDE

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Moyens mis à disposition du titulaire :

En vue de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur met gratuitement des moyens à la disposition du titulaire sans transfert de propriété à son profit.

Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du CCAG-TIC.

Conformément à l'article 17 du CCAG-TIC, et en vue de l'exécution du contrat, l'acheteur pourra remettre au titulaire des matériels ou objets, ou encore des approvisionnements. Cet acte n'emportant aucun transfert de propriété au profit du titulaire, les biens devront être restitués au pouvoir adjudicateur aux lieux et dates fixés par le contrat.

Formation du personnel:

Des journées de formation peuvent être sollicitées par bons de commande sur la base des prix contractualisés.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux tiers cidessous désignés, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats conformément à l'article A.38 du CCAG-TIC.

La fourniture de licences de logiciel est prévue par le présent contrat.

Pendant une période de deux ans, le titulaire assiste, sur leur demande, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés, dans l'exercice des droits concédés.

11 - Garantie des prestations

Sans objet

12 - Maintenance

Les conditions de cette maintenance sont les suivantes :

Le présent marché intègre des prestations de maintenance telles que définies à l'article 31.1 du CCAG-TIC.

La maintenance est assurée par le titulaire conformément à l'article 32.1 du CCAG-TIC.

Une partie des opérations de maintenance est susceptible d'être exécutée dans les locaux du titulaire. L'autre partie des opérations de maintenance sera effectuée dans les locaux du pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 32.2 du CCAG-TIC, à l'adresse suivante :

Direction des systèmes d'information et du numérique Espace Olympe de Gouges 12 – 14 Boulevard Britexte 48 000 MENDE

Les conditions de mise en œuvre de la maintenance sont celles prévues dans l'offre du candidat.

Cependant, il est précisé qu'en cas de discordance entre l'offre du candidat et les pièces du marché, ce sont ces dernières qui prévaudront. De la même manière, si certaines clauses d'un éventuel contrat émanant du candidat, signé des deux parties et contractualisé dans le cadre du marché, sont différentes de celles des documents contractualisés par la collectivité, celles-ci seront considérées comme nulles et non avenues.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-TIC.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

13.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1.0/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-TIC.

Il est prévu des pénalités journalières d'indisponibilité sans mise en demeure préalable dans le cas où le logiciel serait indisponible plus de 36 heures dans le mois, dans le cas où l'anomalie incomberait au titulaire.

L'indisponibilité débute à la demande d'intervention faite par fax ou par mail au titulaire (lequel doit impérativement faire connaître un numéro de fax ou une adresse mail) ou la date de réception de l'AR.

Les cessations de fonctionnement dues à des interventions de maintenance préventive contractuellement prévues ne sont pas des indisponibilités au sens du présent article.

Les pénalités indiquées ci-dessous correspondent à une indisponibilité totale du logiciel empêchant tout travail.

13.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 39 à 46 du CCAG-TIC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16- Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Technique de l'Information et de la Communication

- L'article 8 du CCP déroge à l'article 11 du CCAG- Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 8.1 du CCP déroge à l'article 11 du CCAG Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 11 du CCP déroge aux articles 23 à 28 du CCAG Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 12 du CCP déroge à l'article 30 du CCAG Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 32 du CCAG Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG Technique de l'Information et de la Communication